



Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2023

Contexte et constats

BRENNTAG
5 rue Arago
69680 CHASSIEU

Références : UDR-CRT-23-60-HD
Code AIOT : 0006103929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection annoncée le 28/02/2023 en visite d'inspection et réalisée le 24/03/23 de l'établissement BRENNTAG implanté à CHASSIEU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société BRENNTAG
5 rue Arago
69680 CHASSIEU
- Code AIOT dans GUN : 0006103929
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

L'établissement de Brenntag à CHASSIEU est un établissement classé Seveso seuil haut autorisé par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 et modifié depuis. Cet établissement commercialise des produits chimiques.

L'établissement BRENNTAG exploite à CHASSIEU, un dépôt de produits chimiques. Les activités exercées sont le stockage en réservoirs, le conditionnement (enfûtage), la dilution, le stockage en entrepôt de produits chimiques divers.

Le thème de visite retenu est le suivant :

Opération coup de poing régionale 2023 - Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

« sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35	Lettre de suite	1 mois
4	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Lettre de suite	3 mois
5	Inspection des rétentions	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018 modifié, article 19.3.1	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50		
2	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'application du règlement européen relatif à la classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges par l'exploitant, sur les points vérifiés par sondage, est globalement satisfaisante.

L'exploitant devra préciser le dimensionnement de ses dispositifs rétentions et mettra en place les dispositions visant à suivre le bon état et l'étanchéité de ces dispositifs.

Il étudiera les risques de mélange de produits incompatibles avec l'eau fréquemment présente dans les rétentions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50
Thème(s) : Risques accidentels
<p>Prescription contrôlée : <i>État des matières stockées.....</i> <i>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.....</i> <i>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</i> <i>Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.....</i> <i>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</i> <i>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</i> <i>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</i> <i>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</i> <i>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.....</i> <i>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</i> <i>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</i></p>

<p>Constats : L'exploitant utilise un outil de gestion dénommé "SAP" pour le suivi de ses stocks. L'état des matières stockées est réalisé de manière dématérialisée par l'astreinte nationale tous les soirs à 18h. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockages utilisés. L'inspection constate par sondage que l'état des matières stockées permet de connaître la nature et les quantités des produits présents sur la zone de stockage chimie minérale conditionnée dénommée CMA et CMB.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 2 : Étiquetage des produits chimiques

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques</p>
<p>Prescription contrôlée : <i>Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage commercial est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des Etats membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché</i></p>
<p>Constats : Les étiquettes des emballages d'hypochlorite de sodium 47/50 – Extrait de Javel, stockés dans la zone CMB étaient conformes. Les étiquettes examinées étaient en français. Les quantités stockées étaient conformes aux quantités affichées dans l'état des stocks.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 3 : Fiche de données de sécurité

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques</p>
<p>Prescription contrôlée : <i>Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.</i></p>
<p>Constats : Les FDS des produits commercialisés par l'exploitant sont réalisées par les services sécurité des produits des produits localisés au siège en Allemagne et au siège France à Chassieu et accessible via une base de donnée interne. La fiche n°1907/2006 d'hypochlorite de sodium 47/50 – Extrait de Javel datée du 07/02/2023 contrôlée par sondage paraît satisfaisante. L'inspection a contrôlé par sondage le respect des dispositions de la rubrique 7 : Manipulation et stockage. Les dispositions de stockage mentionnées dans cette fiche indique que le produit doit être protégé de la lumière, hors l'inspection constate que les récipients mobiles contenant ces produits sont stockés en extérieur.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : L'exploitant respecte les conditions de stockages indiquées dans la FDS ou modifie les indications de la FDS. <u>Délai</u> : 1 mois.</p>

N° 4 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé :
Prescription contrôlée : <i>I. — Capacité des rétentions</i> <i>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> <i>100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;</i> <i>50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.</i> <i>....Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]....</i> <i>II. — Règles de gestion des rétentions et stockages associés.</i> <i>Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.</i> <i>....</i> <i>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.</i> <i>Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</i> <i>L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</i> <i>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.</i> <i>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</i> <i>....</i> <i>IV. — Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.</i> <i>Dans le cas d'une rétention déportée, chaque stockage est associé à une zone de collecte pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les écoulements vers la rétention déportée.</i> <i>....</i> <i>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement de la rétention déportée et dispositifs mis en place sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés.</i> <i>....</i>
Constats : L'exploitant a transmis suite à l'inspection une note de calcul du dimensionnement des fosses des ponts bascule n°13185510A03-235 du 20/07/2016 réalisée par EKIUM. D'après cette note les fosses des ponts bascules servent à : - Retenir les produits chimiques dans la zone de stockage Sud en cas d'épandage accidentel ; - Retenir les effluents chimiques par débordement du pont bascule en cas de percement d'une citerne sur le pont ; - Contenir les volumes en cas de pluie décennale. Les volumes utiles des fosses des ponts bascules coté Acide et Base sont identiques. D'après cette note de calcul du dimensionnement la capacité totale maximale des réservoirs associés à la rétention est de 50% du volume du camion (30 m ³) ajouté au volume des containers (60 m ³). Le nombre de containers maximum est de 30 implantés au sol sur 2 niveaux de stockage.

Ainsi le volume utile retenu est de 45 m³ pour la zone Base.

L'exploitant dit vidanger cette rétention chaque jour. D'après lui il y a en permanence de l'eau de pluie et/ou de l'eau de lavage du pont bascule dans la rétention. La fiche de contrôle des installations début/fin de journée remis par l'exploitant date du 22/03/23 et indique que l'opération « rétentions et fosses vides d'eau (niveau inférieur au niveau nécessitant une vidange) au besoin évacuer l'eau » a été réalisée en début de journée.

L'inspection constate que :

- La rétention de la zone d'entreposage des produits basiques conditionnés d'une capacité de 45 m³ est déportée et commune avec la rétention du poste de dépotage, la rétention est reliée à la station de neutralisation par une canalisation souterraine ;
- Le jour de l'inspection il y avait 116 449 Kg de produits basiques conditionnés ce qui correspond à un besoin de rétention supérieur à 50 m³ ;
- De plus, le jour de l'inspection, la rétention était remplie à 30 % d'eau d'après la surveillance automatisée

Le volume nécessaire à la rétention déportée doit être au moins égal à 50 % du volume des produits conditionnés stockés sur la zone CMB. L'inspection constate que la capacité de la rétention est inférieure à ce volume et que les quantités d'eau présentes dans la rétention limitent d'autant plus la capacité de la rétention.

Concernant la présence d'eau permanente dans les rétentions l'exploitant s'assurera qu'il n'y a pas risques de mélange de produits incompatibles dans les rétentions en fonction des produits qu'il manipule. Si tel était le cas ,il analysera les phénomènes de dangers provoqués par ces mélanges de produits incompatibles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

L'exploitant justifie qu'il respecte l'article 25 de l'arrêté du 04/10/2010. Il détermine les hypothèses et le dimensionnement de ces rétentions ainsi que les dispositions qui permettent que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Il met en place une procédure lui permettant de respecter en permanence le volume maximal des produits conditionnés de la chimie minérale sur les zones de stockage CMA et CMB.

L'exploitant s'assure qu'il n'y a pas risques de mélange de produits incompatibles entre les produits qu'il manipule et l'eau présente en permanence dans les rétentions. Si tel est le cas il analyse les phénomènes de dangers associés par ces mélanges de produits incompatibles dans son étude de dangers.

Délai : 3 mois

N° 5 : Inspection des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018 modifié, article 19.3.1

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Au moins une fois tous les 10 ans et en tant que de besoin, l'exploitant fait réaliser par un organisme spécialisé, une inspection par imagerie (ou par tout autre technique de fiabilité démontrée) de l'ensemble de ses réseaux de collecte sous le niveau du sol. Ces inspections doivent être menées jusqu'aux points de raccordement aux réseaux publics.

La première inspection interviendra au plus tard dans un délai de 3 mois après la mise en service de la nouvelle installation de chimie minérale et en tout état de cause, une fois avant le 1er mars 2019.

Une copie du rapport de contrôle est remise à l'Inspection dans un délai de 3 mois après le contrôle. Ce rapport est assorti d'une note sur les actions d'entretien éventuellement à entreprendre (nature des travaux, échéancier...).

Cette inspection est étendue aux canalisations sous le niveau du sol des dispositifs de rétention déportées.

Les parties aériennes ou visibles des réseaux et dispositifs de collecte des effluents sont inspectées visuellement au moins une fois tous les ans.

Les résultats de ces vérifications sont consignés dans un registre ainsi que les opérations d'entretien réalisées à l'issue de celles-ci (curage des regards, réparations diverses...).

Constats :

L'exploitant n'a pas remis de rapport de contrôle ni de note sur les actions d'entretien à réaliser alors que l'inspection suivant la mise en service de la nouvelle installation de chimie minérale devait être réalisée avant le 1^{er} mars 2019.

De plus, il indique ne pas faire les inspections visuelles annuelles des parties aériennes ou visibles des réseaux et dispositifs de collecte des effluents.

En outre, l'exploitant ne dispose pas de registre de consignation des résultats des vérifications et les opérations d'entretien.

Sur les parties aériennes de la zone CMB, l'inspection a constaté que la bordure de séparation est cassée ainsi que des fissures sont apparentes sur l'asphalte.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

L'exploitant transmet le rapport susvisé concernant la première inspection après la mise en service de la nouvelle installation de chimie minérale. À défaut, il fait réaliser ce contrôle dans un délai de 3 mois.

L'exploitant réalise une inspection visuelle des parties aériennes ou visibles des réseaux et dispositifs de collecte des effluents. Il réalise les opérations d'entretien nécessaires et met en place le registre susvisé dans un délai de 3 mois. Les documents justifiants de ces opérations sont transmis à l'inspection dans les mêmes délais.